

PASAPAS : STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé, le 14 décembre 1990, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Pasapas".

ARTICLE 2 – BUT, OBJET, MOYENS D’ACTION

Cette association a pour objet :

1. d'étudier et d'organiser la pratique de la Randonnée Pédestre et activités connexes (marches nordique, aquatique et d'endurance, raquettes à neige, etc.),
2. d'intervenir dans le domaine de la protection de la Nature et de l'Environnement, en particulier pour la sauvegarde des itinéraires et espaces verts,
3. de participer à toute action ou intervention en faveur de la randonnée Pédestre et activités connexes.

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées générales, des réunions périodiques,
- la publication d'un bulletin,
- les séances d'entraînement,
- l'organisation de manifestations,
- toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Courbevoie

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur, ce titre peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.
2. Membres actifs à jour de leur cotisation pour l'exercice en-cours, commençant le 1er Septembre et se terminant le 31 Août de l'année suivante.
3. Cas particulier des mineurs : Les mineurs peuvent adhérer et participer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils participent aux activités sous la responsabilité d'un de leurs parents ou tuteurs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Le bureau peut procéder à un refus d'admission pour des raisons diverses et notamment l'exclusion du postulant d'une autre association. Le bureau en avisera le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé une cotisation fixée par l'assemblée générale suivant un barème proposé par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission signalée par courrier adressé au président de l'association
2. Le décès;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été préalablement invité (par lettre recommandée) à fournir des explications par écrit et/ou devant au moins 3 membres du conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

Le membre intéressé pourra se faire assister par une personne de son choix. Les motifs graves peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Les sommes versées au titre de la cotisation restent acquises à l'association.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association se réserve le droit d'être affiliée ou non à l'une des fédérations sportives nationales régissant les activités qu'elle pratique. Elle se conforme alors aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES, DEPENSES

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations;
2. Les subventions de la Fédération, de l'Etat, des départements et des communes, etc.
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (manifestations, revente de biens que possède l'association, rétribution de services rendus, etc.).

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association depuis six mois, à jour de leur cotisation y compris les membres mineurs. Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au-moins de ses membres.

Seuls les membres âgés de seize ans au-moins au jour de l'assemblée sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Pour la validité des délibérations, la présence de 10% des membres visés au premier alinéa de l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au-moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés (par pouvoir).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour, élaboré par le conseil d'administration, est joint à la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat etc.) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles ainsi que le montant des remboursements de frais (déplacement, mission ou représentation) auxquels les membres du comité de direction et les animateurs peuvent prétendre dans l'exercice de leurs activités.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au-moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 membres minimum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé par quart chaque année. Les membres du conseil d'administration sont obligatoirement majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Tout membre du conseil qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les animateurs non élus au conseil, et de manière générale, tout membre participant à l'activité de l'association peuvent être invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration

Le cas échéant, le conseil nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des fédérations, des comités régionaux et départementaux.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président qui établit l'ordre du jour, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet ; ce registre peut être physique ou numérique.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le cas échéant, le règlement intérieur précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et des animateurs, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente une synthèse des remboursements effectués.

Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et similaire, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 : DECLARATION EN PREFECTURE

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement du titre de l'association,
- le changement de l'adresse de l'association,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Courbevoie le 12 Octobre 2024.

Sous la présidence de M. SOLER Gérard, assisté de Mmes LABANOWSKI Pascale (vice-présidente), L'HONNEUR-SALAH Brigitte (secrétaire), LUCIENNE Martine (trésorière)

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le Président :

Nom : SOLER Prénom : GERARD Profession : Retraité

Adresse : 24 Rue Pierre Virol. 92700. Colombes

Signature

La Secrétaire :

Nom : L'HONNEUR-SALAH Prénom : BRIGITTE Profession : Retraitee

Adresse : 25 Avenue Barbusse. 95870. Bezons

Signature